



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un terrain de moto cross à usage privé »
sur la commune de La Folie (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002864 relative au projet de création d'un terrain de moto cross à usage privé sur la commune de La Folie (Calvados), déposée par Monsieur Fabrice LEGAILLARD, reçue complète le 8 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un terrain de moto cross à usage privé sur 7000 m² au lieu-dit « le Carrefour Métais » sur la commune de La Folie dans le Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », qui soumet à un examen au cas par cas « *les pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent à créer des pistes et obstacles en terre pour la pratique du moto cross ;

Considérant que les travaux ont déjà été effectués mais que les effets du projet, du fait de la nature de l'activité prévue, concernent autant la phase d'exploitation que la phase travaux ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- hors de toute zone humide avérée et hors de tout secteur prédisposé à la présence de zone humide
- hors de tout site classé ou site inscrit
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable
- à 3,2 km des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (zone de protection spéciale n° FR2510046) et les « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (zone spéciale de conservation n° FR2500088) ;

Considérant que le projet est réalisé sur un terrain privé d'une habitation et qu'il a vocation à être utilisé uniquement dans le cercle familial ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores mais que le terrain étant à usage privé, ces nuisances relèvent du bruit de comportement et donc de la police du maire ; que par ailleurs il est situé en zone rurale à faible densité de logements et que le pétitionnaire déclare s'être accordé avec ses voisins pour limiter la pratique de la moto lorsqu'ils sont présents ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un terrain de moto cross à usage privé sur la commune de La Folie (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

- 5 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr